

CHAPITRE 3

LES MATIERES DE DROIT

On assiste au XX^{ème} siècle à une accélération du phénomène de diversification et donc spécialisation du droit moderne.

Le législateur doit prendre en compte le particularisme des diverses situations sociales afin d'adopter des règles de droit adéquates. Mais cette spécialisation du droit à d'autres causes :

- Le progrès de la science et de la technologie.
- La complexité croissante de l'économie
- Un interventionnisme étatique accru.

Plusieurs classifications existent, la plus importante opposition concerne celle du droit public et du droit privé (I) et on oppose aussi le droit national au droit international (II).

I/ Droit public et droit privé

A/Le droit privé

Est un ensemble de règles qui régit les rapports entre particuliers ou avec les collectivités privées telle que les associations, les sociétés...Le droit privé comprend principalement :

1-Le droit civil : il donne les principaux généraux, il constitue le droit commun, cela signifie qu'il s'applique à **tous les rapports de droit privé**, sauf si un droit spécial a été édicté

Il contient essentiellement :

- Des effets de l'application des lois.
- Des personnes physiques et morales
- Des obligations et des contrats
- Des droits réels (principaux et accessoires).

2-Le droit commercial : contient les règles dont l'application est réservée aux particuliers qui effectuent des actes de commerce, soit aux commerçants. Il régit donc aussi bien :

- Du commerce en général.
- Du fonds de commerce
- Des faillites et règlements judiciaires de la réhabilitation et des banqueroutes.
- Des effets du commerce.
- Et des sociétés commerciales.

Un certain nombre de règles se sont détachées du droit commercial et du droit civil pour constituer une branche autonome :

3-Le droit de la propriété intellectuelle (propriété industrielle, littéraire et artistique).

4-Le droit des assurances

5-Le droit des transports.

B/Le droit public

Est celui qui régit les rapports de droit dans lesquels interviennent l'Etat ou une autre collectivité publique et ses agents.

Il régit l'organisation de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que leurs rapports avec les particuliers [particuliers et administrations].

Le droit public se subdivise aussi en plusieurs branches. Il comprend principalement :

1-Le droit constitutionnel : qui fixe les règles de base d'organisation de l'Etat et des pouvoirs politiques.

Les modalités de désignation des pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire, leurs compétences, leurs fonctions et les rapports entre eux.

2-Le droit administratif : c'est l'ensemble de règles qui définissent et organisent les administrations et les services publics, désignent leur mode de fonctionnement et leurs rapports avec les particuliers et gèrent le contentieux administratifs.

3-Le Droit pénal

Le Droit pénal se compose de deux sections: le code pénal et le code de procédures pénales.

-Le code pénal: est définie comme étant l'ensemble de règles qui déterminent et précisent les différentes catégories d'infractions (contraventions, délits et crimes) et déterminent aussi les différentes peines prévues à l'encontre de chaque infraction, elles précisent également les conditions de la responsabilité pénale, ainsi que les cas d'exonération de cette même responsabilité, ainsi que les conditions de bénéfice de circonstances atténuantes, en plus des conditions de l'application des circonstances aggravantes.

-Le code de procédures pénales: contient l'ensemble de règles (de formes) qui concrétisent les voies nécessaires à suivre lors des différentes étapes judiciaires qu'une affaire pénale est appelé à connaître, ces étapes se résument en ce qui suit :

-L'enquête préliminaire conduite par la police judiciaire sous l'autorité du parquet.

-L'enquête judiciaire conduite par le juge d'instruction.

- L'audience de jugement des accusés.

-Les moyens de recours contre les jugements rendus.

-L'exécution des jugements rendus à l'encontre des accusés.

L'ensemble de ces étapes ne peuvent se dérouler que conformément aux dispositions juridiques contenues dans le code de procédures pénales, et cela afin de garantir le respect des droits de l'accusé durant toutes les étapes de la procédure pénale, et prévenir de la sorte tout abus d'autorité à son encontre.

Il existe plusieurs autres branches de droit public, comme **le droit des finances publiques** et **le droit fiscal** qui régissent les dépenses et les recettes des collectivités publiques.

C/Le droit mixte

Il existe des **Branches mixtes** comme le droit du travail et droit de la sécurité social.

1-Le droit du travail : ensemble de règles qui définissent les conditions des travailleurs salariés, les contrats du travail, prestations, rémunérations, salaires, cadres du travail, pouvoirs des chefs d'entreprises, délégués du personnel, comité d'entreprise, cadre collectif, le syndicat, les conventions collectives et droit de grève...

2-Le droit de la sécurité sociale: ensemble de règles destinées à garantir contre divers risques sociaux.

Pour ces deux branches de droit, elles sont classées comme droit mixte pour les propriétés de leurs règles tantôt elles sont d'ordre public et tantôt d'ordre privé :

-Aspects du droit public :

Intervention de l'administration, inspection du travail + organisation administratif de la sécurité sociale.

-Aspects du droit privé :

La garantie des prérogatives individuelles

D-La distinction entre le Droit Privé et le Droit Public :

On peut distinguer une règle de droit privé d'une règle de droit public par :

- **Une finalité différente :** la règle de droit public vise à satisfaire l'intérêt de la collectivité donc de l'intérêt général alors qu'une règle de droit privé vise à assurer la sauvegarde des intérêts particuliers.

- **Un caractère impératif :** le plus souvent le droit public s'impose aux administrés alors que le droit civil est un droit d'autonomie (exemple détermination libre du contenu du contrat...Sans exagérer sur ce point car ce n'est pas toujours un droit d'autonomie, exemple : concernant la majorité en droit civil et le mode de constitution et de fonctionnement des sociétés en droit commercial, ces deux questions demeurent d'ordre public).

- **Les privilèges reconnus à l'administration :** en droit privé, il est en principe « Nul ne peut se faire justice à soi-même » le sujet de droit ne peut être sanctionné qu'après avoir été reconnu par l'autorité judiciaire.

L'administration au contraire jouit du privilège de l'exécution d'office, elle peut faire exécuter ses décisions à l'encontre des particuliers même s'ils en contestent la régularité. Ils devront exécuter d'abord la décision et contester ensuite. On reconnaît à la justice un droit de contrôle à postériori (Le cas de l'administration des impôts)

- **Les contraintes possibles :** Il existe en droit privé des mesures de contrainte, c'est à dire des voies d'exécution pour obliger les particuliers à respecter la décision de justice (comme la saisie des biens...) mais en droit public il n'existe pas en principe aucune mesure de contrainte sur l'Etat (L'administration) car ses biens sont insaisissables.

La seule ressource est d'obtenir la condamnation de l'Etat à des dommages intérêts pour réparer le préjudice subi.

- **Des juridictions différentes** : l'administration est soumise à la juridiction administrative chargée d'appliquer les règles de droit public. Quand aux individus, ils sont soumis aux juridictions judiciaires.

II/Droit interne et Droit international

Quand un élément étranger se rencontre dans un rapport de droit, il s'agit de Droit International. Et là aussi, on distingue le Droit International Privé du Droit International Public.

1- Le Droit international privé :

Le droit international privé est celui qui régit les rapports des particuliers entre eux lorsqu'il existe un élément étranger, exemple: un divorce entre un Algérien et une Irlandaise, mariés en Allemagne et domiciliés en Algérie, le divorce s'effectue selon quelles règles ?

L'ouverture d'une succession (un héritage) d'un Anglais décédé en Italie qui à un immeuble en Algérie, quel est le sort de ce bien ?

Une partie du droit international privé a pour but de déterminer la loi applicable.

Et une autre partie du droit international privé détermine les droits dont les étrangers peuvent se prévaloir en Algérie et pose les règles applicables en matières de nationalité.

Et le plus souvent en revient aux règles contenues dans les conventions internationales qui régissent les rapports de droit privé sur le plan international.

Exemple : La Convention de Varsovie du 12/10/1929 sur les transports aériens et la Convention de Bruxelles du 29/04/1961 sur les transports maritimes.

Quelques exemples d'application des règles de droit international privé:

-Le statut des personnes morales, sociétés, associations, fondations... est régi par la loi de l'Etat où se trouve le siège social, principal et effectif, mais les personnes morales exerçant une activité en Algérie sont soumises à la loi algérienne (article 10 du code civil)

-Les effets personnels et matrimoniaux du mariage sont soumis à la loi nationale du mari, au moment de la conclusion du mariage. Alors la dissolution de ce mariage et la séparation sont soumises à la loi nationale de l'époux au moment de l'acte introductif d'instance. (Article 12 du code civil)

-La filiation, la reconnaissance de paternité et le désaveu de paternité sont soumis à la loi nationale du père au moment de la naissance d'enfant (Article 13 bis du code civil).

-L'obligation alimentaire entre parents est régie par la loi nationale du débiteur. (Article 14 du code civil).

-Les conditions de tutelle sont déterminées par la loi nationale de la personne à protéger. (Article 15 du code civil).

-Les successions (Héritages) sont soumises à la loi nationale du défunt (Article 16 du code civil).

-La possession, la propriété et les autres droits concernant un immeuble sont soumis à la loi de la situation (le lieu) de ce dernier. Quant aux biens meubles sont soumis à la loi où

se trouvait le meuble au moment où s'est produite la cause qui a fait acquérir ou perdre la possession, la propriété ou autres droits réels (Article 17 du code civil).

-En cas de pluralité de nationalités, le juge applique la nationalité effective. Toutefois la loi algérienne est appliquée si la personne en même temps a la nationalité algérienne.

En cas d'apatridie, le juge applique la loi du domicile ou de résidence. (Article 22 du code civil).

2- Le Droit International Public :

Le Droit International Public contient les règles applicables dans les rapports des Etats entre eux et définit l'organisation, le fonctionnement, la compétence et les pouvoirs des organisations internationales.

Certains contestent l'existence d'une règle de Droit International Public en raison de la faiblesse de son caractère obligatoire. Et contestent aussi l'existence d'un ordre juridique entre les Etats pour la raison qu'il ne peut y avoir un droit des Etats sans un super-Etat. Et l'inexistence d'une force supranationale pouvant contraindre les états (surtout les plus puissants) à respecter les règles de Droit International.

Malgré tout, certaines sanctions sont adoptées : boycott, embargo, rupture des relations diplomatiques ou carrément le recours à la guerre par la communauté internationale.

Malheureusement, le respect du Droit International Public repose essentiellement sur la loi du plus fort au lieu de la bonne volonté des Etats.

3- L'existence du Droit Communautaire :

C'est un droit qui existe en Europe, ses règles résultent principalement du traité de Rome (25/03/1957) instituant la Communauté Economique Européenne- aujourd'hui l'Union Européenne.

C'est un droit mixte, il regroupe des règles de Droit International et Droit Interne.

Pour les règles qui ont vocation à s'appliquer dans l'ensemble des Etats membres, elles sont de droit interne.

Pour celles qui établissent les relations entre les Etats, les règles de fonctionnement des institutions européennes : le conseil de l'Europe, la cour de justice des communautés européennes (Luxembourg), la cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg), le parlement européen, elles sont d'ordre international.